



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 65062

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger Mme la ministre de la culture et de la communication sur un sujet qui lui a été soumis par des enseignants de l'école supérieure d'art de Cambrai. Ces enseignants ont pris acte des nouvelles dispositions statutaires concernant les écoles nationales d'art qui seront publiées au Journal officiel à la fin de l'année 2001, pour prendre effet en janvier 2002. Elles obtiennent ainsi le statut du supérieur avec tous les avantages qui en découlent. Ils déplorent le fait que ces dispositions - qui ne touchent que les écoles nationales supérieures d'art - conduisent à ce qu'ils estiment être un enseignement à deux niveaux, d'autant que les diplômes qu'ils préparent sont les mêmes, avec des compétences équivalentes. Ces enseignants des écoles supérieures d'art demandent en conséquence un statut équivalent à celui des écoles nationales supérieures d'art et la création d'un corps unique des enseignants du supérieur en art, sous l'autorité du ministère de la culture. Voilà pourquoi elle lui demande les raisons de cette disparité et les mesures qui sont prévues pour y remédier.

Texte de la réponse

L'enseignement des arts plastiques est organisé par la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et son décret d'application du 18 novembre 1988. Il s'agit effectivement d'un enseignement de niveau supérieur débouchant sur des diplômes et une qualification élevés. Il est appliqué de la même manière et au même niveau par l'ensemble des écoles nationales ou territoriales. Les mesures prises, ou en cours de préparation, ne doivent effectivement pas se traduire par une discrimination entre les établissements selon leur statut national ou territorial. C'est bien dans cet esprit qu'a été conclu le protocole d'accord du 11 octobre 2000 entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale, qui vise à reconnaître le niveau supérieur des diplômes délivrés par les écoles nationales et territoriales, sans distinction entre elles. Il s'agit de faciliter les passerelles entre les enseignements dépendant du ministère de la culture et de la communication et ceux dépendant du ministère de l'éducation nationale, notamment dans le cadre de l'harmonisation en cours des diplômes au niveau européen. D'autre part, l'amélioration du statut des personnels enseignants des écoles nationales, qui devrait être effective l'année prochaine, ne remet pas en cause le caractère supérieur de l'enseignement dispensé dans les écoles territoriales. Ce nouveau statut va en effet créer une différence entre les enseignants des écoles nationales et territoriales, mais il n'appartient pas au seul ministre chargé de la culture de prendre les dispositions statutaires relatives à un cadre d'emploi territorial. Enfin, en ce qui concerne le statut des établissements et la recherche de modes de gestion qui donnent aux écoles d'art un fonctionnement suffisamment autonome et collégial, les voies sont nécessairement différentes entre les deux catégories, mais les objectifs identiques ; il s'agit d'une réforme complexe, qui pour les écoles nationales passe par la transformation de l'actuel centre national des arts plastiques, et pour les écoles territoriales offre un champ de développement majeur au projet d'établissement public de coopération culturelle.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65062

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 août 2001, page 4444

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5341